



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014064-0006

**signé par
GOURTAY Blaise**

le 05 Mars 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
01 - Préfecture de Corse- du- Sud
01 - 40 - Direction des politiques publiques et des collectivités locales**

DIRECTION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES
LOCALES Arrêté complémentaire du 5 mars
2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin
1988 portant autorisation d'exploitation d'une
installation de récupération de déchets de
métaux, d'alliage de résidus métalliques, de
carcasses de véhicules hors d'usage, ainsi que
des installations de tri et de transfert de
déchets non dangereux, situées au lieu- dit «
Ponte Bonello » sur le territoire de la
commune de SARROLA CARCOPINO.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE DU SUD

Arrêté complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 portant autorisation d'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux, d'alliage de résidus métalliques, de carcasses de véhicules hors d'usage, ainsi que des installations de tri et de transfert de déchets non dangereux, situées au lieu-dit « Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de ferrailles, par la société FEROMETAL au lieu-dit « Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, modifié par les arrêtés complémentaires n°01 0754 du 23 mai 2001, n° 04-2037 du 29 novembre 2004 et n° 07-1100 du 31 juillet 2007 ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 3 mai 1996, de M. Noël LUCCIANI, relatif à la prise d'exploitation par la société SUD RECUP, du dépôt de ferraille autorisé par l'arrêté du 15 juin 1988 susvisé ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 25 octobre 2004, de M. Patrick ROCCA ; relatif à la prise d'exploitation par la société ENVIRONNEMENT SERVICES, du dépôt de ferraille autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu le dossier de demande d'agrément « centre VHU » déposé par la société ENVIRONNEMENT SERVICES le 20 février 2013 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 491 D du 8 avril 2013 délivré à la société ENVIRONNEMENT SERVICES, pour la création d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, ainsi qu'un quai de transfert de déchets non dangereux (rubriques n° 2710-1-b n° 2710-2-1, n° 2711-2, n° 2713-2, n° 2714-2, n° 2715 et n° 2716-2 de la nomenclature), sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lieu dit « Ponte Bonello » ;
- Vu le dossier de mise à jour administrative déposé par la société ENVIRONNEMENT SERVICES, le 30 juillet 2013 pour les activités de récupération de déchets de métaux, d'alliage de résidus métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage autorisées par arrêté préfectoral du 15 juin 1988 et pour les activités de tri transfert de déchets non dangereux soumises à déclaration ;
- Vu le courrier de demande d'agrément déposé par la société ENVIRONNEMENT SERVICES pour la valorisation des emballages non ménagers daté du 10 octobre 2013 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa réunion du 13 décembre 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courrier de monsieur Patrick ROCCA, gérant de la société Environnement Services, en date du 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société ENVIRONNEMENT SERVICES sur le site de Ponte Bonello génèrent des impacts de même nature qu'il convient d'appréhender et de réglementer globalement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de demande mise à jour administrative, avec notamment l'aménagement d'un accès routier unique et l'élargissement de l'entrée du site qui sécurisent les conditions d'accès à l'installation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles n° 2 à 20 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de ferrailles au lieu-dit 'Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1.1 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicule hors d'usage	Interne et externe	10 véhicules non dépollués présents sur site	Conforme au cahier des charges annexé
Emballages non ménagers	Interne et externe	1 500 m ³ présents sur site	En application des dispositions prévues au chapitre 5.6

L'installation est agréée « centre VHU » au sens de l'article R.543-155 du code de l'environnement.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

L'installation est agréée pour la valorisation des déchets d'emballages au sens de l'article R.543-71 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime (A, E, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5 000 m ²		300	m ²
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		370	kW
2710	1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Collecte de batteries au plomb	2	tonnes
2710	2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³		150	m ³
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		550	m ³
2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.		18 000	m ²

2713	1	A	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²		4 150 m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		990 m ³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³		660 m ³
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		300 m ³
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Broyeur à bois	5 t/j

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sarrola Carcopino au lieu dit « Ponte Bonello » sur les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)
OB	660	6 791
OB	663	10 922
OB	664	1 748
OB	659	5 727
OB	712	5 739
OB	714	5 728

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'installation est destinée à regrouper, trier et diriger vers les filières de traitement et de valorisation les déchets du bassin du Grand Ajaccio et plus généralement du secteur Ouest de la Corse.

Toutefois, l'installation peut accueillir les déchets de l'ensemble des départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Les déchets pris en charge sur l'installation dans les conditions et limites de volume fixées par le présent arrêté sont

- ↑ les déchets non dangereux,
- ↑ les déchets inertes
- ↑ les déchets dangereux qui proviennent exclusivement
 - les batteries au plomb qui proviennent du producteur initial de ces déchets et sont déposées sur le site par le producteur initial (dans le cadre de la rubrique n° 2710 1 b listée à l'article 1.2.1) dans les conditions précisées à l'article 5.2.2

- ➔ des opérations de dépollution, de démontage et de découpage des véhicules terrestres usagés effectuées par l'exploitant sur le site dans le cadre de la rubrique n°2712 listée à l'article 1.2.1
- ➔ de l'activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques exercée par l'exploitant sur le site dans le cadre de la rubrique n°2711-2 listée à l'article 1.2.1

les déchets d'activité de soin à risque infectieux et assimilés et les autres déchets dangereux sont interdits.

La rubrique n° 2791 « traitement de déchets non dangereux » est visée exclusivement pour une activité de broyage de déchets de bois qui sont préalablement triés et ne contiennent pas de substances dangereuses.

Les conditions de stockage et de manipulation des déchets dans l'installation doivent respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation pris par arrêté préfectoral n° 021595 du 6 septembre 2002.

En particulier, tout stockage de déchet ou toute activité susceptible de conduire à une pollution des eaux est interdit en zone d'aléa très fort « zone rouge » du PPRI.

Les secteurs des parcelles n° 712 et 659 non équipés de dispositifs de dépollution des eaux pluviales (zone située entre le bâtiment et le ruisseau Ponte Bonello hachurée sur le plan joint en annexe 1) sont exclusivement destinés à la circulation des véhicules et libre de tout dépôt, activité ou stockage.

Le nombre de véhicules non dépollués en attente de dépollution est inférieur à 10.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Sur les parcelles n° 660, 663 et 664, sont exercées les activités suivantes :

- ⌈ Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface inférieure à 18 000 m²,
- ⌈ Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur une surface de 4 000 m²
- ⌈ Travail mécanique des métaux et alliages pour une puissance installée de 370 kW
- ⌈ Activité de transit et de regroupement de déchets de pneumatiques pour un volume maximum de 180 m³
- ⌈ Activité de transit et de regroupement de déchets de verre pour un volume maximum de 160 m³

Sur cette partie de l'installation, une bande de terrain vierge de tout dépôt ou stockage sera maintenue sur une largeur de 10 mètres le long du ruisseau Ponte Bonello. Cette bande de terrain devra être délimitée soit par des plantations soit par une clôture.

Sur les parcelles n° 712, 659 et 714 sont exercées les activités suivantes :

- ⌈ Collecte des batteries au plomb apportées par le producteur initial de ces déchets pour une quantité de déchets présents dans l'installation inférieure à 2 tonnes
- ⌈ Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets pour un volume de déchets présents dans l'installation inférieure à 150 m³
- ⌈ Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques pour un volume de déchets présents dans l'installation inférieure à 550 m³
- ⌈ Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur une surface de 150 m²
- ⌈ Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pour un volume de déchets présents dans l'installation inférieure à 810 m³ comprenant :
 - 3 cases de 150 m³ chacune (balles papier, carton, plastique)
 - 1 case palette de 50 m³
 - 1 case bois broyé de 100 m³
 - 1 case plastiques de 60 m³
 - 1 case brochures de 60 m³
 - 1 case cartons de 90 m³
- ⌈ Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre pour un volume de déchets présents dans l'installation inférieure à 500 m³
- ⌈ Transit, regroupement de déchets non dangereux (ordures ménagères) pour un volume de déchets présents dans l'installation inférieure à 300 m³ et une durée de transit sur le site inférieure à 24 heures.
- ⌈ Broyage de bois sur une station mobile pour une capacité de 5 tonnes par jour

⌕ Transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une surface inférieure à 300 m²

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'Environnement.

L'installation est assujettie aux garanties financières pour les activités soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifiée figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Sont concernées les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Libellé des rubriques
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, pour une surface supérieure à 1 ha.
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer, avant la mise en service de ses installations, et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 177 543 euros HT (avec un indice TP01 de 701,7 - valeur juin 2013), soit 212 340 euros TTC.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé ci-dessus a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site	
Déchets non dangereux	16 01 17 ; 16 01 18 & 16 01 06	Métaux et VHU dépollués	16 000	m ³
	16 01 03	Pneumatiques	180	m ³
	20 01 01 & 20 01 39	Papiers cartons plastiques	520	m ³
	20 01 40	Ferrailles	120	m ³
	20 01 38	Bois	190	m ³
	20 03 01	Déchets ménagers	300	m ³
	16 01 19	Pare chocs mousse et rebuts	30	m ³
	16 01 20	Verre	660	m ³
	17 09 04	Gravats	350	m ³
	Déchets dangereux	16 01 04*	VHU non dépollués	10 véhicules
13 02 08*		Huiles usagées	1090	litres
16 10 01*		Lave glace	340	litres
16 02 13*		Liquide de refroidissement	340	litres
16 01 13*		Liquide de frein	70	litres
16 07 08*		Gasoil	340	litres
16 07 08*		Essence	250	litres
20 01 33*		Batteries	2	tonnes
19 08 10*		Produits de pompage du séparateur d'hydrocarbures	4	m ³
20 01 35*	DEEE	550	m ³	

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'Environnement :

- ⤴ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- ⤴ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'installation est agréée en application de l'article L 541-22 pour les activités mentionnées à l'article 1.1.4 et soumise à la constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet une demande de changement d'exploitant qui comporte les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement et en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- La réalisation d'une étude
- La prise en compte des restrictions d'usage du site prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 07-1100 visé ci-dessus

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s).

ARTICLE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.8.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 1.8.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des déchets et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.9 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 1.10 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.10.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter les envois de déchets et la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 1.10.2 LIMITATION DE LA PROLIFERATION DES RONCEURS ET MOUSTIQUES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour surveiller et éviter la présence de rongeurs sur le site ; l'installation est maintenue en état de dératisation permanent .

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour surveiller et éviter la prolifération des moustiques, notamment en empêchant la formation de gîtes larvaires sur l'installation.

ARTICLE 1.10.3 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le gardiennage de l'installation est assuré en permanence par une personne physique ayant une connaissance de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, de la dangerosité des produits et des déchets utilisés ou stockés dans l'installation ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Afin d'assurer la continuité de service de collecte des ordures ménagères, le site est ouvert tous les jours de 6h30 à 18h00.

L'accès au public et la réception des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ou des VHU est interdite en dehors heures d'ouverture affichées à l'entrée du site. Ces heures d'ouverture respectent les plages horaires précisées à l'article 1.21.2.

Les clôtures sont maintenue en bon état sur la totalité de la périphérie du site.

ARTICLE 1.11 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.12 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.12.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.13 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de mise à jour administrative,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informalisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.14 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant tient à jour les documents relatifs aux contrôles suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Présence de rongeurs (lutte contre la prolifération murine)	Surveillance permanente
Installations de traitement des eaux	Au minimum mensuel
Rejets aqueux	2 fois par an
Sédiments	Annuelle
Eaux de surface dans le Pontc Bonellu	2 fois par an, au cours des périodes juillet-août et octobre-novembre
Eaux souterraines sur les 5 piézomètres implantés sur le site	2 fois par an, au cours des périodes juillet-août et octobre-novembre
Niveaux sonores	dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis ensuite sur demande de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Demande de changement d'exploitant	3 mois avant le changement effectif d'exploitant.
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Bilans et rapports annuels	Annuelle avant le 1er avril
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 1er avril

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1.15 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.15.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs entraînant des nuisances sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 1.15.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 1.15.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 1.15.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, de déchets et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

ARTICLE 1.15.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, (retrait en amont de la chaîne de tri des éléments fins au niveau du trommel, transvasement et manipulation des déchets, broyage du bois) sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Sur le centre VHU, tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

ARTICLE 1.16 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 1.16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

ARTICLE 1.16.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEEE

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit

ARTICLE 1.16.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1.17 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 1.17.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'alimentation du site en eau est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable communale et par le réseau agricole. Les eaux agricoles sont exclusivement réservées au lavage des véhicules ; les volumes consommés sont comptabilisés.

ARTICLE 1.17.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

1.17.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux interne et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

1.17.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit

ARTICLE 1.18 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1.18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 1.19.1 ou non conforme aux dispositions des articles 4.3.2 à 4.3.10 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 1.18.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de collecte des eaux pluviales non souillées (eaux pluviales de toitures),
- les ouvrages de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de surface).

- les ouvrages de collecte des eaux de lavage des véhicules
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs accès d'entretien, leur points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 1.18.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 1.18.4 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 1.19 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1.19.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents rejets suivants :

- ↑ les eaux de lavage des aires de transit et des véhicules désignée par l'intitulé « eaux de lavage »
- ↑ les eaux pluviales susceptibles d'être souillées
- ↑ les eaux pluviales et de surface non souillées
- ↑ les eaux sanitaires

ARTICLE 1.19.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées, les eaux de surfaces susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage sont collectées par des réseaux distincts. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 1.19.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 1.19.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales de surfaces susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage collectées par des réseaux distincts sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et contrôlés au minimum une fois par mois.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les volumes d'eau consommés, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement de type décanteur, déboureur/déshuileur sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au minimum deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.19.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet indiqués sur le plan en annexe dans le Pontc Boncillo qui présentent les caractéristiques suivantes :

Un point de rejet (P1) (coordonnées Lambert 2 : X = 1138760 ; Y = 1685559) pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage collectées sur les parcelles n° 712, 659 et 714 :

Ce point de rejet est équipé d'une guillotine qui doit permettre la rétention des eaux dans le réseau en cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'incendie, déversement accidentel d'un effluent polluant)

Un point de rejet (P2) (coordonnées Lambert 2 : X = 1138917 ; Y = 1685719) pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur les parcelles n° 660, 663 et 664

ARTICLE 1.19.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

1.19.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

1.19.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 1.19.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 1.19.8 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES VEHICULES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 1.19.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu aux points P1 et P2 définis au à l'article 4.3.5, les valeurs limites en concentration - contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents - ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale ou Valeur limite
Température	< 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
Matières en suspension	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux (*)	15 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 1.19.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur par un dispositif d'assainissement autonome.

DECHETS

ARTICLE 1.20 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant oriente les déchets produits ou pris en charge dans le cadre de son activité dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 1.21 ADMISSION ET RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 1.21.1 DISPOSITIONS GENERALES

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou réceptionnés sur l'installation

Tout déchet entrant sur le site fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées par le producteur.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets.

Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

ARTICLE 1.21.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS APPORTES PAR LE PRODUCTEUR INITIAL :

Ces déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures plages horaires suivantes :

7 h 00 à 17 h 00 du lundi au samedi

Ils sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant sur une aire sécurisée et clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

ARTICLE 1.21.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEEE

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier,

l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.
Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.21.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE.

Les VHU ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

ARTICLE 1.21.5 REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et portés au dossier.

Dispositions générales :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.
Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

1. la date de réception du déchet ;
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
3. la quantité du déchet entrant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets

1.21.5.1 Dispositions particulières applicables aux DEEE

L'exploitant tient à jour un registre des « déchets d'équipements électriques et électroniques » présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des « déchets ».
3. Le tonnage des « déchets ».
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des « déchets » admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

1.21.5.2 Dispositions particulières applicables aux véhicules terrestres hors d'usage

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

1. la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
2. le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
3. le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
4. la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
5. la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
6. le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
7. la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;

8. le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

ARTICLE 1.22 ENTREPOSAGE DES DECHETS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 1.22.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée de transit des déchets contenant des matières fermentescibles, notamment les ordures ménagères collectées en mélange, ne doit pas dépasser 24 heures.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

ARTICLE 1.22.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS DANGEREUX APPORTES PAR LE PRODUCTEUR INITIAL :

Les batteries au plomb sont réceptionnées uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans une armoire spécifique sur rétention ; elles ne doivent, en aucun cas être stockés à même le sol ou dans une zone susceptible d'être inondée.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le local de stockage des déchets dangereux apportés par le producteur initial sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 1.22.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, DES DEEE

L'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

ARTICLE 1.22.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Le nombre de véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est inférieur à 10.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques apportés sur l'installation ou retirés des véhicules sont entreposés à l'intérieur de containers fermés (type semi-remorque). À l'abri des intempéries pour éviter toute prolifération d'insectes et de manière à prévenir tout risque d'incendie.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.

La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 1.22.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS DE METAUX

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés ne dépasse pas 6 mètres.

L'exploitant doit tenir à jour un registre, à la disposition permanente des installations classées, indiquant la nature et la quantité des déchets entreposés dans l'établissement et des déchets métalliques entreposés dans l'établissement et des déchets évacués pour élimination.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées.

ARTICLE 1.23 OPERATIONS DE TRI ET DE REGROUPEMENT

ARTICLE 1.23.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 1.23.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEEE

Aucun traitement (désassemblage ou remise en état) ne sera réalisé sur site.

Les seules manipulations consisteront au déchargement, au tri sur la surface dédiée et, au chargement des déchets en vue de leur valorisation vers les filières agréées.

ARTICLE 1.23.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- ⤴ les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- ⤴ les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 3.2.3 du présent arrêté ;
- ⤴ le verre est retiré ;
- ⤴ les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- ⤴ les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ⤴ les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- ⤴ les pneumatiques sont démontés ;
- ⤴ les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- ⤴ les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de cette aire est imperméable et muni de rétention.

ARTICLE 1.24 DECHETS SORTANTS

ARTICLE 1.24.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation ; l'exploitant privilégie l'exploitation du site en « flux tendu »

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Le cas échéant, les déchets dangereux évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :

- ⤴ la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- ⤴ les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.24.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEEE.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

ARTICLE 1.24.3 REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et portés au dossier mentionné à l'article L.13.

Dispositions générales :

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'installation.

Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

1. la date de l'expédition du déchet ;
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
3. la quantité du déchet sortant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
6. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets
7. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
8. L'identité du transporteur,
9. Le numéro d'immatriculation du véhicule.
 - ⤴ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - ⤴ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;

S'il s'agit d'un déchet dangereux, le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;

1.24.3.1 Dispositions particulières applicables aux DEEE

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.
2. La date d'expédition des déchets.
3. La quantité.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

1.24.3.2 Dispositions particulières applicables aux véhicules terrestres hors d'usage

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article 1.21.5.2.

ARTICLE 1.24.4 TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets dangereux respectent les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 1.25 AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 1.26 AGREMENT « CENTRE VHU »

L'installation est agréée « centre VHU » au sens de l'article R.543-155 du code de l'environnement.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréée « centre VHU » de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.27 DISPOSITIONS DIVERSES

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

PREVENTIONS DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1.28 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.28.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 1.28.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.28.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 1.29 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 1.29.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après,

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 43 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 1.29.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 1.30 VIBRATIONS

ARTICLE 1.30.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 1.31 GENERALITES

ARTICLE 1.31.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ces éléments et informations sont portés au dossier mentionné à l'article 1.13.

ARTICLE 1.31.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et des déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et porté au dossier mentionné à l'article 1.13.

ARTICLE 1.31.3 PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 1.31.4 CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 1.31.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 1.31.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 1.32 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 1.32.1 COMPORTEMENT AU FEU

1.32.1.1 Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation de collecte des déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sont construites en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux abritant l'installation de transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques et de déchets non dangereux présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :
matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

1.32.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation de transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques et de déchets non dangereux combustibles présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ⤴ murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ⤴ planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ⤴ portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- ⤴ R : capacité portante.
- ⤴ F : étanchéité au feu.
- ⤴ I : isolation thermique.
- ⤴ Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ⤴ plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- ⤴ murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.32.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture du local de collecte des déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.32.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

1.32.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Sur les parcelles n° 660, 663 et 664, des circulations sont maintenues pour permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder en toutes circonstances à l'ensemble des zones d'entreposage.

A cette fin les dépôts de déchets doivent former des îlots d'une surface maximale au sol de 1000 m², séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 mètres maintenues en permanence libres de tout déchets.

ARTICLE 1.32.3 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante I(00).

- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 1.32.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de trois poteaux incendie conformes à la norme NFS 61213 et de 4 RIA dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 1.33 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 1.33.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 1.33.2 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 1.33.3 SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 1.34 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.34.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En particulier, les surfaces de stockages couvertes et les bâtiments sont équipés des dispositifs permettant de contenir et de diriger les eaux pluviales d'extinction d'incendie vers le réseau de collecte équipé de rétention.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 1.35 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.35.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et des déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 1.35.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, (locaux de stockage de déchets dangereux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 1.35.3 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 1.35.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 1.36 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 1.36.1 ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 1.36.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 1.37 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.37.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit

programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 1.38 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.38.1 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux rejetées dans le Ponte Bonello qui comprend à minima deux mesures annuelles de qualité sur un prélèvement aux points de rejet P1 et P 2 listés à l'article 4.3.5. Les paramètres analysés sont : la résistivité, la concentration en ammoniac les hydrocarbures aromatiques polycycliques, (HAP), les Polychlorobiphényles (PCB) ainsi que ceux visés à l'article 4.3.9.

ARTICLE 1.38.2 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les contrôles du présent article sont réalisés selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Chaque année avant le 1^{er} mars, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un rapport de surveillance des effets de l'installation sur le milieu aquatique.

Ce rapport présente les résultats d'analyses de l'année précédente, accompagné de commentaires sur les évolutions constatées depuis le début de la surveillance.

1.38.2.1 Sédiments

L'exploitant met en place un programme de surveillance des sédiments du Ponte Bonello qui comprend à minima une mesure annuelle de sédiment réalisée dans les conditions suivantes :

COMPARTIMENTS	PARAMETRES	METHODES DE MESURE DE REFERENCE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, la plus près possible de la surface à environ 3 mètres en aval du point de rejet P1 en un point défini avec l'inspection des installations classées	Métaux lourds (mercure, zinc, cadmium, plomb, nickel, chrome, cuivre) Hydrocarbures PLB	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour une série déterminée de paramètres.

1.38.2.2 Eaux de surface :

l'exploitant réalise 2 fois par an, au cours des périodes juillet-août et octobre-novembre, une analyse des eaux de surface sur deux points, l'un en amont, l'autre en aval du site.

L'analyse porte sur les paramètres suivants :

- ∩ pH
- ∩ température
- ∩ Conductivité
- ∩ Demande chimique en oxygène (DCO)
- ∩ Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)
- ∩ Hydrocarbures totaux
- ∩ Métaux lourds (mercure, zinc, cadmium, plomb, nickel, chrome, cuivre)
- ∩ Arsenic
- ∩ Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- ∩ Polychlorobiphényles (PCB)
- ∩ cyanures
- ∩ AOX

Les prélèvements sont effectués à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel en des points définis avec l'inspection des installations classées.

1.38.2.3 eaux souterraines :

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comprend 5 piézomètres implantés comme indiqué sur le plan joint en annexe.

L'exploitant réalise 2 fois par an, au cours des périodes juillet-août et octobre-novembre, une analyse des eaux souterraines dans les piézomètres Pz1, Pz2, Pz6, Pz7 et Pz8 (cf. plan de localisation en annexe I), sur les paramètres suivants :

- ↑ niveaux piézométriques
- ↑ PH,
- ↑ température
- ↑ Conductivité,
- ↑ Demande chimique en oxygène (DCO),
- ↑ Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5),
- ↑ Hydrocarbures totaux,
- ↑ Métaux lourds (mercure, zinc, cadmium, plomb, nickel, chrome, cuivre),
- ↑ Arsenic
- ↑ Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- ↑ Polychlorobiphényles (PCB).

ARTICLE 1.38.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis ensuite sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 1.39 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 1.38, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 1.40 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 1.40.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

1.40.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

1.40.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 1.14) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des

installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de ferrailles au lieu-dit 'Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO restent inchangées.

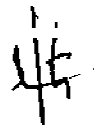
ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article n° 24 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de ferrailles au lieu-dit 'Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO sont remplacées comme suit :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio le : **05 MARS 2014**

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

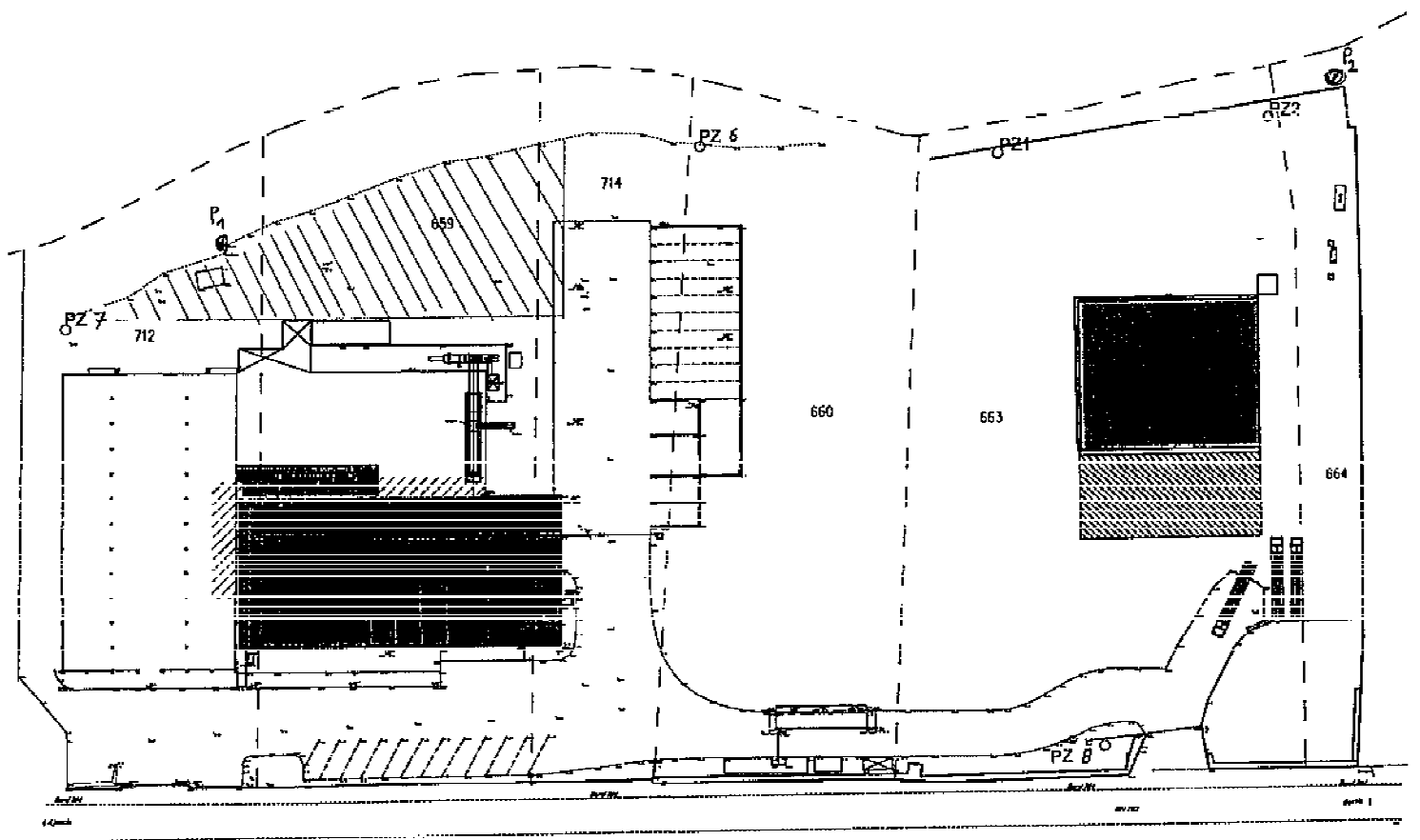
Table des matières

<i>Article 1.1.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i>	2
<i>Article 1.1.2 Agrément des installations</i>	3
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
<i>Article 1.2.2 Situation de l'établissement</i>	4
<i>Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation</i>	4
<i>Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées</i>	5
ARTICLE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	6
<i>Article 1.5.1 Objet des garanties financières</i>	6
<i>Article 1.5.2 Montant des garanties financières</i>	6
<i>Article 1.5.3 Etablissement des garanties financières</i>	7
<i>Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières</i>	7
<i>Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières</i>	7
<i>Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières</i>	7
<i>Article 1.5.7 Absence de garanties financières</i>	8
<i>Article 1.5.8 Appel des garanties financières</i>	8
<i>Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières</i>	8
ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
<i>Article 1.6.1 Porter à connaissance</i>	8
<i>Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact de dangers</i>	8
<i>Article 1.6.3 Equipements abandonnés</i>	8
<i>Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement</i>	8
<i>Article 1.6.5 Changement d'exploitant</i>	9
<i>Article 1.6.6 Cessation d'activité</i>	9
ARTICLE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
ARTICLE 1.8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
<i>Article 1.8.1 Objectifs généraux</i>	9
<i>Article 1.8.2 Consignes d'exploitation</i>	10
ARTICLE 1.9 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
ARTICLE 1.10 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
<i>Article 1.10.1 Propreté</i>	10
<i>Article 1.10.2 Limitation de la prolifération des rongeurs et moustiques</i>	10
<i>Article 1.10.3 Conditions générales d'exploitation</i>	10
ARTICLE 1.11 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	10
ARTICLE 1.12 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
<i>Article 1.12.1 Déclaration et rapport</i>	10
ARTICLE 1.13 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
ARTICLE 1.14 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
ARTICLE 1.15 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
<i>Article 1.15.1 Dispositions générales</i>	12
<i>Article 1.15.2 Pollutions accidentelles</i>	12
<i>Article 1.15.3 Odeurs</i>	12
<i>Article 1.15.4 Voies de circulation</i>	12
<i>Article 1.15.5 Emissions diffuses et envols de poussières</i>	13
ARTICLE 1.16 CONDITIONS DE REJET	13
<i>Article 1.16.1 Dispositions générales</i>	13
<i>Article 1.16.2 Dispositions particulières applicables aux DEEE</i>	13
<i>Article 1.16.3 Dispositions particulières applicables aux véhicules terrestres hors d'usage</i>	14
ARTICLE 1.17 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
<i>Article 1.17.1 Origine des approvisionnements en eau</i>	14
<i>Article 1.17.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	14
1.17.2.1 Protection des eaux d'alimentation	14
1.17.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage	14
ARTICLE 1.18 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
<i>Article 1.18.1 Dispositions générales</i>	14
<i>Article 1.18.2 Plan des réseaux</i>	14

Article 1.18.3 Entretien et surveillance	15
Article 1.18.4 Isolement avec les milieux	15
ARTICLE 1.19 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..	15
Article 1.19.1 Identification des effluents	15
Article 1.19.2 Collecte des effluents	15
Article 1.19.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
Article 1.19.4 Entretien et conduite des installations de traitement	15
Article 1.19.5 Localisation des points de rejet	16
Article 1.19.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
1.19.6.1 Conception	16
1.19.6.2 Aménagement	16
Article 1.19.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	16
Article 1.19.8 Gestion des eaux pluviales et des eaux de lavage des véhicules internes à l'établissement.....	17
Article 1.19.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	17
Article 1.19.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
ARTICLE 1.20 PRINCIPES DE GESTION	17
ARTICLE 1.21 ADMISSION ET RECEPTION DES DECHETS.....	18
Article 1.21.1 Dispositions générales.....	18
Article 1.21.2 Dispositions particulières applicables aux déchets apportés par le producteur initial :	18
Article 1.21.3 Dispositions particulières applicables aux DEEE.....	18
Article 1.21.4 Dispositions particulières applicables aux véhicules terrestres hors d'usage.....	19
Article 1.21.5 Registre des déchets entrants.....	19
1.21.5.1 Dispositions particulières applicables aux DEEE	19
1.21.5.2 Dispositions particulières applicables aux véhicules terrestres hors d'usage	19
ARTICLE 1.22 ENTREPOSAGE DES DECHETS DANS L'INSTALLATION.....	20
Article 1.22.1 Dispositions générales.....	20
Article 1.22.2 Dispositions particulières applicables aux déchets dangereux apportés par le producteur initial :	20
Article 1.22.3 Dispositions particulières applicables aux installations de transit, regroupement, tri, des DEEE	20
Article 1.22.4 Dispositions particulières applicables aux véhicules terrestres hors d'usage.....	21
Article 1.22.5 Dispositions particulières applicables aux déchets de métaux.....	21
ARTICLE 1.23 OPERATIONS DE TRI ET DE REGROUPEMENT	22
Article 1.23.1 Dispositions générales.....	22
Article 1.23.2 Dispositions particulières applicables aux DEEE.....	22
Article 1.23.3 Dispositions particulières applicables aux véhicules terrestres hors d'usage.....	22
ARTICLE 1.24 DECHETS SORTANTS.....	22
Article 1.24.1 Dispositions générales.....	22
Article 1.24.2 Dispositions particulières applicables aux DEEE.....	23
Article 1.24.3 Registre des déchets sortants.....	23
1.24.3.1 Dispositions particulières applicables aux DEEE.....	24
1.24.3.2 Dispositions particulières applicables aux véhicules terrestres hors d'usage.....	24
Article 1.24.4 Transport	24
ARTICLE 1.25 AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES	24
ARTICLE 1.26 AGREMENT « CENTRE VHU »	25
ARTICLE 1.27 DISPOSITIONS DIVERSES	25
ARTICLE 1.28 DISPOSITIONS GENERALES.....	25
Article 1.28.1 Aménagements	25
Article 1.28.2 Véhicules et engins.....	25
Article 1.28.3 Appareils de communication.....	26
ARTICLE 1.29 NIVEAUX ACOUSTIQUES	26
Article 1.29.1 Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 1.29.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
ARTICLE 1.30 VIBRATIONS.....	26
Article 1.30.1 Vibrations.....	26
ARTICLE 1.31 GENERALITES.....	26
Article 1.31.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	26
Article 1.31.2 État des stocks de produits dangereux.....	26
Article 1.31.3 propreté de l'installation	27

<i>Article 1.31.4 contrôle des accès</i>	27
<i>Article 1.31.5 Circulation dans l'établissement</i>	27
<i>Article 1.31.6 étude de dangers</i>	27
ARTICLE 1.32 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
<i>Article 1.32.1 comportement au feu</i>	27
1.32.1.1 Réaction au feu.....	27
1.32.1.2 Résistance au feu.....	27
1.32.1.3 Toitures et couvertures de toiture.....	28
<i>Article 1.32.2 intervention des services de secours</i>	28
1.32.2.1 Accessibilité.....	28
<i>Article 1.32.3 Désenfumage</i>	28
<i>Article 1.32.4 Moyens de lutte contre l'incendie</i>	29
ARTICLE 1.33 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	29
<i>Article 1.33.1 Installations électriques</i>	29
<i>Article 1.33.2 Ventilation des locaux</i>	29
<i>Article 1.33.3 Systèmes de détection et extinction automatiques</i>	29
ARTICLE 1.34 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
<i>Article 1.34.1 retentions et confinement</i>	30
ARTICLE 1.35 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
<i>Article 1.35.1 Surveillance de l'installation</i>	31
<i>Article 1.35.2 Travaux</i>	31
<i>Article 1.35.3 Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	31
<i>Article 1.35.4 Consignes d'exploitation</i>	31
ARTICLE 1.36 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	32
<i>Article 1.36.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives</i>	32
<i>Article 1.36.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs</i>	32
ARTICLE 1.37 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
<i>Article 1.37.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	32
ARTICLE 1.38 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
<i>Article 1.38.1 Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	33
<i>Article 1.38.2 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques</i>	33
1.38.2.1 Sédiments.....	33
1.38.2.2 Eaux de surface :.....	33
1.38.2.3 eaux souterraines :.....	34
<i>Article 1.38.3 Auto surveillance des niveaux sonores</i>	34
ARTICLE 1.39 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	34
ARTICLE 1.40 BILANS PERIODIQUES.....	34
<i>Article 1.40.1 Bilans et rapports annuels</i>	34
1.40.1.1 Bilan environnement annuel.....	34
1.40.1.2 Rapport annuel.....	34

Annexe n° 1



N° d'agrément : PR 2A 00005 D

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACTIVITE DE
DEMOLISSEURS DES VEHICULES HORS D'USAGE**

Le présent cahier des charges fixe les obligations de la société Environnement Services bénéficiaire de l'agrément pour l'installation qu'elle exploite, au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, au lieu dit « Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO.

Ce cahier des charges impose les obligations prévues pour les « centres VHU » mentionnées à l'article R. 543-164 du code de l'environnement, et notamment les dispositions suivantes :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage:
 - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^{er} du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ces installations, au 28 au 11/09/2013

véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5. de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15. du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5. de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5. de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15. du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$.

A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

– les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

– les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

– le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. En application du 12^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12. En application du 12^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

– certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.